

résolution du Conseil économique et social 1989/64 du 24 mai 1989, qui porte le titre : « Mise en oeuvre des mesures garantissant la protection des droits des condamnés à mort », et a demandé aux États de prendre des dispositions pour assurer que des appels sont obligatoirement logés par tous les condamnés à mort.

#### **Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial** (E/CN.4/1998/6, par. 48, 50, 64, 69, 87, 94)

Le rapport fait état de violations de la liberté de religion et de conviction à l'égard de Témoins de Jéhovah et précise que, selon certaines sources, la documentation qu'ils produisent est interdite et certains membres de ce groupe ont été reconnus coupables de possession de documents confisqués.

Dans sa réponse à ces allégations, le gouvernement a déclaré que les Témoins de Jéhovah ont fait l'objet d'une interdiction parce qu'ils refusent de faire leur service militaire, ce qu'exige la législation nationale. En conséquence, on leur a interdit d'organiser des réunions et de distribuer la documentation qu'ils produisent, et de telles activités sont passibles d'amendes, ou même de peines d'emprisonnement si les accusés refusent de payer les amendes. Le gouvernement a fait remarquer que les Témoins de Jéhovah arrêtés en février 1995 ont été décemment traités et mis en liberté sous caution après avoir fait des déclarations. Selon les autorités, les Témoins de Jéhovah qui ont été emprisonnés ont été traités en toute équité et incarcérés dans des conditions humaines et n'ont formulé aucune plainte auprès des juges de paix qui leur ont rendu visite durant leur détention.

#### **Vente d'enfants, prostitution et pornographie enfantines, rapport du Rapporteur spécial** (E/CN.4/1998/101, par. 106)

Dans la section du rapport portant sur les enfants exposés à voir des documents sexuellement explicites sur Internet, on indique que le gouvernement a tenté de réglementer le contenu de ce qui est diffusé sur Internet en mettant en place un système de catégories de licences, dans le cadre duquel les fournisseurs de services et de contenu Internet sont tenus de bloquer l'accès aux sites déclarés répréhensibles par l'autorité chargée de réglementer la radiodiffusion à Singapour. Les écoles, les bibliothèques et autres entités qui fournissent des services Internet aux enfants sont obligées d'exercer un contrôle plus strict, même si, à l'heure actuelle, les modalités de mise en oeuvre de cette disposition n'ont pas encore été arrêtées. Le Rapporteur spécial a souligné que la portée et le caractère vague des directives sur le contenu d'Internet étaient jugés préoccupants, tout comme leur impact éventuel sur le droit à la liberté d'expression.



## **SRI LANKA**

**Date d'admission à l'ONU :** 14 décembre 1955.

### **TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES**

**Territoire et population :** Le Sri Lanka a présenté un document de base (HRI/CORE/1/Add.48) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport du gouvernement renferme des données démographiques et statistiques et des renseignements sur la structure politique générale.

Le régime juridique relatif à la protection des droits de l'homme est établi dans le préambule et les articles de 10 à 16 de la Constitution. Outre les dispositions constitutionnelles et juridiques, un commissaire parlementaire pour les questions administratives (ombudsman) est chargé d'enquêter et de faire rapport au sujet des plaintes ou des allégations de violation des droits fondamentaux et d'autres injustices commises par des agents de l'État, des sociétés d'État, des administrations locales ou d'autres instances de ce genre. On trouve en outre la commission pour l'élimination de la discrimination et la surveillance du respect des droits fondamentaux, les comités de surveillance des droits du citoyen, chargés de faire un lien entre la population et la police, et l'équipe spéciale de défense des droits de l'homme (ultérieurement remplacée par la commission des droits de l'homme). La loi n° 17 de 1948 sur les commissions d'enquête prévoit la mise en place de telles instances lorsque cela s'avère nécessaire. La commission sri-lankaise du droit est chargée d'étudier la législation pour l'harmoniser avec les normes internationales en matière de droits de l'homme, d'abroger des textes de loi tombés en désuétude et inutiles et de travailler à simplifier et moderniser le droit.

#### **Droits économiques, sociaux et culturels**

Date d'adhésion : 11 juin 1980.

Le rapport initial du Sri Lanka (E/1990/5/Add.32) a été examiné par le Comité à sa session de juin 1998; le deuxième rapport périodique devait être présenté le 30 juin 1995.

#### **Droits civils et politiques**

Date d'adhésion : 11 juin 1980.

Le Sri Lanka devait présenter son quatrième rapport périodique le 10 septembre 1996.

*Réserves et déclarations :* Déclaration relative à l'article 41.

**Protocole facultatif :** Date d'adhésion : 3 octobre 1977.

#### **Discrimination raciale**

Date d'adhésion : 18 février 1982.

Le Sri Lanka devait présenter ses septième et huitième rapports périodiques les 20 mars 1995 et 1997, respectivement.